



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tilly (Eure)

N°2016-1966

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1966 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tilly, déposée par Monsieur le Maire de Tilly, reçue le 18 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Tilly relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 16 décembre 2011 visent notamment à :

- maintenir les activités existantes, soutenir l'activité agricole et préserver la ressource agricole, renforcer l'artisanat ;
- développer une urbanisation maîtrisée et un habitat moins consommateur d'espaces, promouvoir une offre diversifiée en matière de logement ;
- confirmer les espaces affectés au développement de l'urbanisation ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain et renforcer l'identité du village ;
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les différents paysages naturels ;

- accompagner les constructions nouvelles par un traitement paysager prenant en compte les essences arbustives locales ;
- sécuriser les infrastructures routières existantes pour tous les types d’usagers ;
- définir une orientation des déplacements urbains (stationnement, fluidité du trafic, cheminement piéton, promenades) ;
- maintenir et renforcer l’offre en équipements de services publics existants.

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit l’accueil de 80 à 90 habitants supplémentaires entre 2012 et 2021, soit un rythme de construction de 3 logements par an, et planifie une consommation de 2,44 ha d’espace agricole dans une dent creuse du bourg (zone AUa de 10 logements) et en extension du bourg (zone AU de 9 logements) ainsi que la possibilité de réaliser 4 logements supplémentaires dans de petites dents creuses du bourg (zones U1 et U2) ;

Considérant que les zones ouvertes à l’urbanisation sont situées dans l’enveloppe urbaine existante ou en continuité immédiate, et que le projet de PLU vise à préserver les hameaux agricoles de toute urbanisation ;

Considérant que les dispositions réglementaires du PLU devront prendre en compte le plan de prévention des risques technologiques de l’établissement SNECMA de Vernon, approuvé par arrêté préfectoral du 31 août 2012 ;

Considérant que la commune :

- identifie le patrimoine bâti classé protégé au titre de l’article L. 151-19 du code de l’urbanisme ;
 - identifie les périmètres d’inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;
 - identifie des limites d’extension urbaine, ainsi que les périmètres de zones naturelles à préserver ;
 - identifie le périmètre de protection rapprochée du captage d’eau destinée à l’alimentation humaine de « Les Bruyères », classé en zone naturelle ;
- et que le projet de PLU n’apparaît pas susceptible d’affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que l’assainissement de la commune est de type individuel, défini dans un schéma directeur d’assainissement ;

Considérant que le territoire de la commune de Tilly ne comporte pas de zones naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l’intégrité du site le plus proche, en l’espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l’Epte » (FR2300152), située à 4 km environ au sud-est de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Tilly, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tilly (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

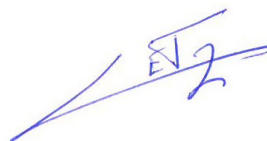
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.